



VILLE DE ROUEN

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

**CONVENTION DE GESTION DES ESPACES VERTS,
DES TERRAINS
ET DES ABORDS DU STADE DIOCHON
(à compter du 1^{er} janvier 2019)**

Entre :

La Ville de Rouen, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex - représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 Rouen Cedex, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ dûment habilité par délibération du bureau métropolitain en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La délibération du conseil métropolitain du 29 juin 2015, a reconnu d'intérêt communautaire à compter du 15 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive, Robert Diochon, constituée du terrain d'honneur, du terrain dit « de la ferme » et des équipements annexes.

A cette date, la Métropole s'est substituée à la Commune dans ses droits et obligations en tant que propriétaire.

Sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L. 5217-7 du CGCT, il a été décidé de conclure une convention de gestion des espaces verts, des terrains et des abords du stade Diochon et de ceux du Parc des bruyères, afin qu'ils puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse.

La convention de gestion des espaces verts des terrains et des abords du stade Diochon et du Parc des Bruyères, en cours depuis le 1^{er} janvier 2016, s'achève le 31 décembre 2018.

La présente convention de gestion des espaces verts, des terrains et des abords du stade Diochon prendra sa suite à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole confie à la Commune, qui l'accepte, la gestion et l'entretien des espaces verts, des terrains et des abords du stade Diochon.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

Le descriptif des moyens en personnel et matériel, nécessaires à l'entretien du stade Robert Diochon, est détaillé en annexe 1.

Article 2 – PORTEE DE LA MISSION

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service, objet de la convention.

Tous les espaces et équipements sont gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans un souci de garantir la qualité de service et la conservation des biens et d'assurer une continuité avec le service antérieur.

2.1 Gestion de l'entretien et de la maintenance des terrains et des abords du Stade Diochon

L'entretien et la maintenance, par les équipes techniques de la Commune, du terrain d'honneur, du terrain de la ferme et des abords, s'effectueront selon les règles de l'art et les normes en vigueur afin de permettre la pratique régulière des entraînements et des compétitions.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance de ces terrains : la tonte, la découpe des bordures, les traitements, la fertilisation, l'aération/décompactage/défeutrage, le sablage/terreautage, les réfections intersaison, le roulage, la gestion administrative (technicien), la réfection après matchs, le contrôle et la maintenance des buts, la mise en place des buts mobiles lors des matchs, le contrôle de l'arrosage, le traçage des terrains selon le règlement en vigueur, le changement des filets et la mise en place d'abris joueurs.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance des abords : la réfection des voies d'accès aux terrains à l'intérieur de l'enceinte sportive, le nettoyage des graffitis et tags recouvrant les bâtiments et les panneaux et d'une façon générale les surfaces accessibles aisément aux services d'intervention de la Commune et visibles du public.

Ne sont pas compris dans la prestation, notamment, la maintenance des pare-ballon, des bancs de touche et des poteaux de corners, et d'une façon générale l'ensemble des dispositifs sportifs propres aux terrains.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels, nécessaires à la maintenance et à l'entretien des terrains sportifs et des abords, pour assurer l'ouverture des terrains aux entraînements et aux compétitions.

Elle se chargera notamment :

- de l'approvisionnement en fournitures horticoles, en pièce de rechange et en carburant pour les matériels,
- du recours à des entreprises spécialisées lorsque les travaux ne peuvent être réalisés en Régie,
- de l'affectation d'un volume horaire annuel de personnels spécialisés de la Commune pour la réalisation des prestations d'entretien des terrains sportifs et les permanences de match,
- du renouvellement régulier des matériels afin de disposer d'un parc de matériel performant.

2.2 Travaux de gros entretien et de renouvellement

La Métropole effectuera les travaux de gros entretien, de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité des installations.

Il s'agira notamment des travaux ne relevant pas de l'entretien et/ou de la maintenance courante (à titre d'exemple, il pourra s'agir de la réfection générale d'un terrain, des voies d'accès, de réseaux d'arrosage etc...).

De même, en cas de graffitis ou de tags d'une superficie supérieure à 30 m², d'accès difficile, situés au-delà de hauteur d'homme, sur supports dégradés et/ou nécessitant des moyens techniques et humains importants de mise en œuvre, la Métropole fera son affaire du traitement des surfaces concernées.

Article 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels, qu'elle juge nécessaire, à la réalisation des prestations précitées.

La Métropole met à disposition, à titre gracieux, des locaux situés à l'intérieur du stade Robert Diochon pour l'hébergement des personnels et des matériels de la DEPN selon la description suivante :

- locaux situés à l'intérieur de la tribune Lenoble : 1 bureau de 32 m², une cuisine de 20,76 m², deux vestiaires de 10 m² et 14,7 m², un WC de 1,55 m², deux espaces de rangement de 8 m² et 4,8 m². L'ensemble est distribué par un couloir de 11,3 m²,
- un espace « garage » comprenant un atelier d'une surface de 84 m² et un sanitaire de 10 m²,
- une cour de service de 130 m²,
- un espace de rangement sous la tribune Lenoble de 370 m² avec un accès de 2 m de large.

La Métropole autorise dans l'espace « garage » et dans la cour de service, le stockage et le stationnement des véhicules et matériels de la DEPN nécessaires à l'entretien du site.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Métropole supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée à la Commune par la présente convention.

Un point de gestion annuel sera effectué où seront présentés :

- un état du montant des prestations réalisées dans l'année N qui seront refacturés à la Métropole au titre de l'année en cours,
- un état prévisionnel du montant des remboursements de l'année N+1.

Ce comité de suivi est composé :

- de la directrice de la Direction des Espaces Publics et Naturels de la Ville de Rouen ou son représentant,
- du directeur du Pôle Seine Sud de la Métropole ou son représentant,
- du directeur Administration et Gestion du département Territoires et Proximité de la Métropole ou son représentant.

A l'issue de la réunion, la Commune établira un titre de recette, à terme échu, dont le montant correspondra aux termes de cette convention.

Au vu de ce titre de recette et de la facture, le remboursement des sommes engagées sera effectué par le comptable public assignataire.

Les dépenses précédemment énoncées seront facturées à la Métropole avec l'application d'une majoration de 5 % du montant des dépenses afin de tenir compte des frais de gestion.

Les modalités financières spécifiques à la gestion de l'entretien et à la maintenance des terrains et des abords du stade Diochon supportées par la Métropole sont les suivantes :

- les fournitures horticoles, les pièces de rechanges et le carburant selon un montant forfaitaire annuel de 28 123 € TTC,
- pour les interventions de traitement des graffitis et tags inférieurs à 30 m² et d'accès aisé, l'intervention sera facturée d'une façon globale et forfaitaire selon les dispositions suivantes : 500 € TTC pour une surface traitée de moins de 20 m² et 1 000 € TTC pour une surface comprise entre 20 m² et 30 m² (pour un montant estimatif de 15 000 €),
- pour les moyens humains affectés aux opérations d'entretien-maintenance et de permanence liées aux matchs selon un montant forfaitaire et annuel de 81 572 €.

Dans le cas du recours à un contingent d'heures supplémentaires pour assurer la disponibilité des terrains pour des raisons indépendantes des services de la Commune, et en dehors des cas prévus en annexe, le contingent utilisé sera remboursé à l'euro /euro par la Métropole.

Il sera procédé à une revalorisation annuelle de 2 % des montants forfaitaires.

Pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées, il sera procédé au remboursement à l'euro /euro des sommes engagées dans la limite de 100 000 € TTC/an.

Pour le renouvellement des matériels et afin de couvrir leur amortissement, il sera procédé à un versement global et forfaitaire d'un montant de 19 482 € annuels.

La Commune transmettra annuellement à la Métropole, à l'appui du titre de recette, un rapport sur les principaux travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les terrains sportifs, objet de la présente convention, ainsi qu'une copie des factures des entreprises spécialisées qui seront intervenues durant l'année écoulée.

Article 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2019 et elle prendra fin le 31 décembre 2019. Elle pourra être prorogée de façon expresse par voie d'avenant pour une durée d'un an.

Article 6 – MODALITES DE CONTROLE

La Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations portant sur l'exécution de la présente convention.

Article 7- RESILIATION - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois formulé par écrit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen, le

Pour la Commune
Le Maire de Rouen

Pour la Métropole
Le Président